

## Arrêt

n° 237 083 du 17 juin 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de  
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2019 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre des décisions, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, déclarant les demandes de protection internationale ultérieures formulées par les requérants irrecevables.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, à savoir Monsieur L. M. M., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie bemba et de religion catholique. Vous êtes apolitique et vous exercez la fonction de secrétaire particulier de l'ambassadeur de la RDC à Bruxelles.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 25 juillet 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En août 2016, l'ambassadeur de la République Démocratique du Congo auprès de la Belgique, [D.K.K.], est rappelé à Kinshasa. En février 2017, vous cessez d'être payé par votre gouvernement. Le 28 mars 2017, [D.K.K.] rentre à Bruxelles sans l'autorisation de son gouvernement. Le 30 mars 2017, vous recevez – ainsi que l'ensemble du personnel de l'Ambassade – une lettre du chargé d'affaires ad interim, [P.-C.K.B.-B.], dans laquelle est dénoncée l'irrégularité de la présence de l'ambassadeur et vous demandant de ne pas vous soumettre à ses ordres. Le personnel de l'ambassade reçoit, le même jour, une lettre de l'ambassadeur notifiant de son retour et intimant à son personnel de ne pas tenir compte des remarques du chargé d'affaires.

Le 03 avril 2017, vous apprenez par votre collègue [M.M.F.] (CG : [...] – OE : [...]) que l'on vous interdit l'entrée à l'ambassade ainsi qu'à ce dernier et à l'ambassadeur.

Le 07 avril 2017, vousappelez [H.M.S.] – ancien ambassadeur de la RDC en Belgique et actuel secrétaire général du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) – dont vous êtes proche pour prendre des renseignements sur votre situation. Ce dernier vous informe que vous êtes accusé de haute trahison.

Le 25 juillet 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Votre épouse [M.K.M.] (CG : [...] ; OE: [...]) a également introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En date du 23 mars 2018, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général, à votre encontre et à l'encontre de votre épouse, [M.K.M. (CG : [...] ; OE: [...] ]). Dans celle-ci, le Commissariat général constate le manque de crédibilité des craintes invoquées en raison notamment de vos déclarations vagues et peu consistantes concernant les accusations portées contre vous par les autorités congolaises. De plus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle, si vous aviez été en mesure de servir de guide à l'ambassadeur lors de son arrivée à Bruxelles en 2009, cette fonction vous aurait amené à être accusé de trahison et vous ne faites état d'aucun problème ou soupçon de la part des autorités congolaises entre 2009 et mars 2017. Ensuite, vous n'avez pas rendu crédibles les problèmes invoqués : si vous déclarez que vous n'avez plus exercé votre fonction à partir du 3 avril 2017, le Commissariat général obtient des informations selon lesquelles le 17 août 2017 vous étiez toujours accrédité auprès du protocole belge en tant que diplomate. De même, si vous déclarez avoir été exclu de l'ambassade à partir du 3 avril 2017, vous présentez une demande de restitution de plaque diplomatique qui vous a été adressée à l'ambassade en date du 19 avril 2017. Enfin, le Commissariat général met en avant vos méconnaissances relatives à la nature de vos problèmes : vous ignorez votre situation au Congo en 2017, vous ne savez pas la situation de votre ambassadeur qui est pourtant à l'origine de vos problèmes et, vous ignorez également les problèmes rencontrés par votre collègue.

En date du 23 avril 2018, vous avez introduit un recours contre la décision négative du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous). Ce dernier, par son arrêt n° 208.436 du 30 août 2018 a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat lequel l'a rejeté en date du 18 octobre 2018.

Sans avoir quitté la Belgique, le 4 février 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous êtes répertorié dans le rapport de l'association « Human Rights Watch » de juin 2018 comme victime de la répression politique. Vous ajoutez que vous faisiez le conseiller des hommes politiques du pays. Vous présentez aussi toute une série de documents, dont les statuts, concernant deux ONG congolaises dont vous êtes membre : l'ONG « [I.d.B.d.C.] » et l'ONG « [L.d.j.a.-c.] ». Vous déclarez que vous êtes victime de répression politique au Congo car, vous dénoncez l'exploitation du bois rouge dans votre région d'origine.

*Vous présentez aussi des extraits bancaires et vous dites que c'est pour montrer que l'ancien ambassadeur du Congo en Belgique faisait passer l'argent par votre compte pour faire payer les agents. Enfin, vous présentez les originaux de votre passeport, le passeport de votre épouse et celui de votre enfant, [A].*

*Vous n'avez pas été entendu dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale.*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Or, force est de constater que votre nouvelle demande s'appuie, en partie, sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente. Ainsi, dans le cadre de votre première demande, vous invoquez comme craintes de persécution vous empêchant un retour dans votre pays d'origine, le fait que vous étiez accusé par les autorités congolaises de haute trahison.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. La décision du Commissariat général concernant votre première demande a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre recours contre cet arrêt a été rejeté. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.*

*En premier lieu, concernant les faits invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous seriez visé par les autorités congolaises car, celles-ci vous considèrent comme un membre de l'opposition et que par conséquent, elles vous ont interdit de vous approcher de l'ambassade congolaise à Bruxelles depuis le 5 avril 2017, vous répétez dans le cadre de cette deuxième demande que vous étiez un collaborateur de l'ambassadeur et vous présentez des extraits bancaires à votre nom afin de démontrer que lorsque l'ambassadeur était retenu à Kinshasa –en 2016– il faisait passer de l'argent, destiné à payer des agents, par votre compte (voir déclaration demande ultérieure et farde « documents », doc. n° 1).*

*Or, d'une part, le fait d'apporter ces extraits bancaires ne suffit pas à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée dans la mesure où il n'est pas mentionné, dans ces extraits, le nom de la personne qui versait l'argent sur votre compte et d'autre part, votre collaboration avec l'ambassade du Congo en Belgique n'a pas été remise en cause, ni d'ailleurs votre fonction au sein de celle-ci. Par contre, les craintes par vous invoquées liées à cette fonction n'avaient pas été considérées comme établies par le Commissariat général et ce, pour les raisons précédemment exposées (voir supra). En définitive, ces extraits tendraient à prouver, tout au plus, un*

*lien avec l'ambassadeur ou l'ambassade congolaise, mais en aucun cas, ils ne peuvent, à eux seuls, augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.*

*Ensuite, afin d'étayer votre crainte, selon laquelle vous serez victime de la répression politique si vous rentrez au Congo, vous citez un rapport de juin 2018 publié par «Human Rights Watch». Vous prétendez que votre nom est cité dans ce rapport et ce, à cause de ce qui vous est arrivé (voir déclaration demande ultérieure). Or, d'une part, vous ne versez pas le rapport en lui-même à votre dossier. D'autre part, le Commissariat général n'a pas trouvé de rapport de HRW daté de juin 2018 et susceptible d'évoquer votre situation ; il a joint à votre dossier une copie d'un rapport daté de janvier 2018 (en français, concernant la partie consacrée au Congo), et force est de constater que votre nom ne figure nullement sur ledit rapport (voir farde « informations sur le pays, rapport Human Rights Watch » de janvier 2018).*

*En définitive, ni vos déclarations ni les nouvelles preuves documentaires apportées ne sont de nature à rétablir la crédibilité de votre crainte et ne peuvent dès lors, pas augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.*

*Deuxièmement, quant aux statuts des deux ONG –et les lettres adressées aux différents Ministères au Congo lesquelles autorisent la création de celles-ci (voir farde « documents », doc. n° 2 et 3), ces documents prouvent qu'effectivement vous avez été membre de ces deux ONG, créées en 2002 et en 2004 respectivement. Vous déclarez, dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale, que vous faites partie de ces deux ONG qui luttent contre la corruption et en faveur de la protection de l'environnement. Vous soutenez que vous êtes victime de la répression politique parce que vous dénoncez l'exploitation du bois rouge dans votre région d'origine: vous dénoncez le fait que l'exploitation du bois est faite de manière illégale par des entreprises chinoises qui opèrent sous la couverture des autorités locales et en accord avec la famille Kabila (voir déclaration demande ultérieure).*

*Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'exploitation illégale du bois dans votre région d'origine, ni le fait qu'avant votre départ du Congo vous ayez créé deux ONG, toutefois, vous n'apportez pas la moindre preuve ni du fait que vous auriez dénoncé la corruption ou l'exploitation illégale des ressources naturelles au Congo ni du fait que les autorités congolaises seraient au courant de cela et que par conséquent, vous pourriez être persécuté ou être victime d'atteintes graves pour cette raison en cas de retour aujourd'hui au Congo.*

*Quant à votre passeport et ceux de votre épouse et de votre enfant -présentés en original-, ils ne peuvent qu'attester de vos identités et nationalités, éléments non remis en cause par le Commissariat général (voir farde "documents", docs. n°4).*

*Dès lors, les nouveaux éléments présents dans votre dossier ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.*

*Votre épouse, [M.K.M.] (CG : [...] ; OE: [...] ), a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité pour sa deuxième demande de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

1.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, à savoir Madame K.M.M., est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie bemba et de religion catholique.*

*Vous êtes apolitique. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 25 juillet 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Au début de l'année 2017, entre janvier et mars, votre mari [L.M.M.] (CG : [...] ; OE : [...] ), diplomate à l'ambassade de la RDC à Bruxelles, rencontre des problèmes avec les autorités congolaises en raison de sa proximité avec l'ambassadeur [D.K.K.], alors présent au Congo. Un jour, son salaire lui est coupé et l'accès à l'ambassade refusé.*

*En date du 23 mars 2018, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise à votre encontre et à l'encontre de votre mari [L.M.M.] (CG : [...] ; OE : [...] ), par le Commissariat général.*

*En date du 23 avril 2018, vous avez introduit un recours contre la décision négative du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous). Ce dernier, par son arrêt n° 208.436 du 30 août 2018 a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat lequel l'a rejeté en date du 18 octobre 2018.*

*Sans avoir quitté la Belgique, le 4 février 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en même temps que votre mari. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre mari est recherché parce qu'il est accusé par le régime de Kabila d'exploiter le bois qui va vers la Chine. Vous déclarez qu'il est le conseiller diplomatique de [M.] et de [K.], raison pour laquelle il est accusé d'être un opposant au régime de Kabila. Vous déclarez que l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous recherche.*

*Vous n'avez pas été entendue dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En effet, vous déclarez craindre d'être tuée en cas de retour au Congo. Vous déclarez que votre fils, [A.], porte le nom de son père et si son père a des problèmes, cela affecte l'enfant et l'ensemble de la famille aussi. Ainsi, vous liez l'ensemble de vos craintes actuelles à la situation de votre mari et vous n'invoquez aucune crainte personnelle (voir déclaration demande ultérieure).*

*Or, une décision d'irrecevabilité a été prise dans le dossier de votre mari pour les raisons suivantes :*

*« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Or, force est de constater que votre nouvelle demande s'appuie, en partie, sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente. Ainsi, dans le cadre de votre première demande, vous invoquez comme craintes de persécution vous empêchant un retour dans votre pays d'origine, le fait que vous étiez accusé par les autorités congolaises de haute trahison.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. La décision du Commissariat général concernant votre première demande a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre recours contre cet arrêt a été rejeté. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.*

*En premier lieu, concernant les faits invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous seriez visé par les autorités congolaises car, celles-ci vous considèrent comme un membre de l'opposition et que par conséquent, elles vous ont interdit de vous approcher de l'ambassade congolaise à Bruxelles depuis le 5 avril 2017, vous répétez dans le cadre de cette deuxième demande que vous étiez un collaborateur de l'ambassadeur et vous présentez des extraits bancaires à votre nom afin de démontrer que lorsque l'ambassadeur était retenu à Kinshasa –en 2016– il faisait passer de l'argent, destiné à payer des agents, par votre compte (voir déclaration demande ultérieure et farde « documents », doc. n° 1).*

*Or, d'une part, le fait d'apporter ces extraits bancaires ne suffit pas à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée dans la mesure où il n'est pas mentionné, dans ces extraits, le nom de la personne qui versait l'argent sur votre compte et d'autre part, votre collaboration avec l'ambassade du Congo en Belgique n'a pas été remise en cause, ni d'ailleurs votre fonction au sein de celle-ci. Par contre, les craintes par vous invoquées liées à cette fonction n'avaient pas été considérées comme établies par le Commissariat général et ce, pour les raisons précédemment exposées (voir supra). En définitive, ces extraits tendraient à prouver, tout au plus, un lien avec l'ambassadeur ou l'ambassade congolaise, mais en aucun cas, ils ne peuvent, à eux seuls, augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.*

*Ensuite, afin d'étayer votre crainte, selon laquelle vous serez victime de la répression politique si vous rentrez au Congo, vous citez un rapport de juin 2018 publié par «Human Rights Watch». Vous prétendez que votre nom est cité dans ce rapport et ce, à cause de ce qui vous est arrivé (voir déclaration demande ultérieure). Or, d'une part, vous ne versez pas le rapport en lui-même à votre dossier. D'autre part, le Commissariat général n'a pas trouvé de rapport de HRW daté de juin 2018 et susceptible d'évoquer votre situation ; il a joint à votre dossier une copie d'un rapport daté de janvier 2018 (en français, concernant la partie consacrée au Congo), et force est de constater que votre nom ne figure nullement sur ledit rapport (voir farde « informations sur le pays, rapport Human Rights Watch » de janvier 2018).*

*En définitive, ni vos déclarations ni les nouvelles preuves documentaires apportées ne sont de nature à rétablir la crédibilité de votre crainte et ne peuvent dès lors, pas augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.*

*Deuxièmement, quant aux statuts des deux ONG –et les lettres adressées aux différents Ministères au Congo lesquelles autorisent la création de celles-ci (voir farde « documents », doc. n° 2 et 3), ces documents prouvent qu'effectivement vous avez été membre de ces deux ONG, créées en 2002 et en 2004 respectivement. Vous déclarez, dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale, que vous faites partie de ces deux ONG qui luttent contre la corruption et en faveur de la*

*protection de l'environnement. Vous soutenez que vous êtes victime de la répression politique parce que vous dénoncez l'exploitation du bois rouge dans votre région d'origine: vous dénoncez le fait que l'exploitation du bois est faite de manière illégale par des entreprises chinoises qui opèrent sous la couverture des autorités locales et en accord avec la famille Kabila (voir déclaration demande ultérieure).*

*Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'exploitation illégale du bois dans votre région d'origine, ni le fait qu'avant votre départ du Congo vous ayez créé deux ONG, toutefois, vous n'apportez pas la moindre preuve ni du fait que vous auriez dénoncé la corruption ou l'exploitation illégale des ressources naturelles au Congo ni du fait que les autorités congolaises seraient au courant de cela et que par conséquent, vous pourriez être persécuté ou être victime d'atteintes graves pour cette raison en cas de retour aujourd'hui au Congo.*

*Quant à votre passeport et ceux de votre épouse et de votre enfant -présentés en original-, ils ne peuvent qu'attester de vos identités et nationalités, éléments non remis en cause par le Commissariat général (voir farde "documents", docs. n°4).*

*Dès lors, les nouveaux éléments présents dans votre dossier ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée. ».*

*Par conséquent, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de votre propre demande de protection.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.*

*Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).*

*Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

### 3. Les rétroactes

3.1 Les requérants ont introduit des premières demandes de protection internationale sur le territoire du Royaume le 25 juillet 2017. A l'appui de sa demande, le requérant invoquait en substance le fait d'avoir été accusé de haute trahison en raison de ses liens avec un ancien ambassadeur de RDC en Belgique. La requérante liait pour sa part sa demande aux faits invoqués par son époux.

Les demandes des requérants ont été refusées par des décisions de la partie défenderesse du 23 mars 2018, lesquelles ont été confirmées par la juridiction de céans dans un arrêt n° 208 436 du 30 août 2018 motivé comme suit :

*« 5.6. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.*

*5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.*

*5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs des décisions entreprises qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants à raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations des parties requérantes et les documents qu'elles déposent ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil du bien-fondé de leurs craintes.*

*5.9. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit.*

*5.10.1. Concernant les problèmes allégués par le requérant à la base des demandes, soit le fait que celui-ci serait accusé d'avoir « transformé l'ambassade [de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »)] en bastion de l'opposition », les parties requérantes « réfute[nt] avec la dernière énergie les allégations de la partie défenderesse qui a minimisé [leurs] propos et a porté sur ceux-ci une appréciation purement subjective ». Tout en reproduisant des éléments factuels et contextuels de leur récit, les parties requérantes avancent que l'ambassadeur est accusé d'entretenir des relations clandestines avec un opposant politique notoire et d'utiliser « ses proches collaborateurs qui sont du reste de même origine ethnique Bemba pour jouer le rôle d'intermédiaires entre l'homme politique et le haut diplomate ». Elles exposent encore que « c'est ainsi que l'ambassadeur [...] est inquiété en même temps que ses hommes de confiance dont le requérant et la partie adverse le sais*

bien », et qu'il revenait à la partie défenderesse de vérifier les éléments avancés par les requérants à l'appui de leurs demandes.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

En effet, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que le requérant a formulées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse du 21 septembre 2017 - la requérante liant expressément sa demande à celle de son époux (v. notamment rapport d'audition de la requérante du 21 septembre 2017, pages 6, 7 et 8) - en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, les parties requérantes demeurent en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux diverses lacunes qui émaillent le récit.

En l'occurrence, le Conseil considère que les déclarations livrées par le requérant à propos des accusations qui pèseraient sur lui sont demeurées peu consistantes et n'ont pas convaincu (v. rapport d'audition du requérant du 21 septembre 2017, pages 6 et 9). En outre, les requêtes restent muettes au sujet des constats posés à juste titre par la partie défenderesse et dont il ressort, d'une part, que le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle, si celui-ci a servi de guide à l'ambassadeur lors de son arrivée à Bruxelles en 2009, cette fonction l'aurait amené à être accusé de trahison et, d'autre part, qu'il ne fait état d'aucun problème ou soupçon de la part de ses autorités entre 2009 et mars 2017. Le Conseil observe encore que les requêtes n'apportent aucun élément concret et sérieux en réponse aux constatations effectuées par la partie défenderesse soulignant ainsi les contacts qu'entretient le requérant avec de hauts cadres des autorités congolaises, ainsi que son absence de tout profil politique.

Par ailleurs, alors que le requérant indique être encore en contact avec l'ambassadeur dont question et se présente comme ayant été son « homme de confiance » durant une longue période (v. rapport d'audition du requérant du 21 septembre 2017, pages 10 et 11), le Conseil s'étonne fortement que le requérant reste dans l'incapacité de verser, au dossier administratif ou de la procédure, le moindre document susceptible d'attester des problèmes qu'il aurait effectivement rencontrés à l'ambassade et des accusations qui pèseraient sur lui.

La même analyse s'impose au sujet de l'actualité des problèmes rencontrés par ledit ambassadeur puisque les déclarations du requérant sont restées tout à fait inconsistantes sur cette question (v. rapport d'audition du requérant du 21 septembre 2017, pages 9 et 10). Du reste, alors que le requérant affirme avoir encore des contacts avec l'ambassadeur, il ne livre à ce jour aucune autre information un tant soit peu consistante.

Cet état de fait apparaît peu crédible et porte largement atteinte à la crédibilité générale des demandeurs puisque, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans ses décisions, le requérant présente le retour de l'ambassadeur comme étant la source de tous les problèmes allégués.

S'agissant encore des problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés au sein de l'ambassade congolaise à Bruxelles, les parties requérantes indiquent réfuter « avec force les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où cette dernière a porté une appréciation subjective à [leurs] propos ». Elles avancent en substance que le requérant « a été écarté de ses fonctions sans aucune notification claire », et qu'il s'agit d'un « camouflage politique où l'ambassadeur et ses proches collaborateurs sont interdits d'accéder au poste du travail dans le fait et sans rendre aucune décision officielle pour les punir davantage en les plaçant dans une impasse ». Elles reprochent aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir « poussé [plus] loin ses enquêtes ».

Le Conseil estime que ces arguments manquent de toute pertinence et considère que les parties requérantes n'apportent en réalité aucune explication concrète et convaincante pour remédier aux importantes carences relevées dans le récit du requérant sur ce point. En effet, le Conseil observe tout d'abord que les requêtes n'opposent aucune argumentation précise en réponse aux informations objectives collectées par la partie défenderesse dont il ressort que, malgré les problèmes allégués, le requérant est resté accrédité auprès du protocole belge en tant que diplomate. Non seulement cet élément ne concorde pas avec les déclarations livrées par le requérant mais apparaît également contradictoire dans le chef des autorités congolaises qui décident de maintenir le statut diplomatique du requérant alors qu'elles l'accuseraient de « haute trahison ». Ensuite, il n'est pas non plus répondu concrètement aux incohérences relevées à juste titre par la partie défenderesse au sujet de la plaque d'immatriculation diplomatique dont notamment celle qui apparaît à la lecture de la lettre datée du 19

avril 2017 produite par le requérant l'invitant celui-ci à restituer cette plaque. La seule affirmation de la requête selon laquelle les autorités congolaises « n'ont pas non plus voulu suivre la procédure légale pour la récupération de plaque d'immatriculation diplomatique », non autrement étayée, ne permet pas de revoir l'analyse pertinente posée par la partie défenderesse dans sa décision sur cette question.

Pour le reste, à défaut pour les parties requérantes de présenter des déclarations et documents suffisamment concrets et cohérents, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à des investigations plus approfondies.

5.10.2. Concernant encore les méconnaissances dont a fait preuve le requérant au sujet de sa situation actuelle et de celle de son collègue, les parties requérantes exposent, en rappelant à nouveau certains éléments factuels et contextuels de leur récit, qu'elles « rejette[nt] les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où elle[s] s'éta[en]t présentée[s] à l'Office des étrangers comme au CGRA et [ont] expliqué [leurs] problème[s] et l'intersection avec ceux des autres personnes impliquées dans les accusations semblables, l'ambassadeur étant le principal d'entre tous ; [les] partie[s] requérante[s] soutien[nen]t donc qu'il n'y a eu aucun manquement dans [leurs] explications comme la partie adverse le prétend ».

Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il est totalement incohérent, si le requérant et son collègue sont les deux seuls employés de l'ambassade à avoir rencontré des problèmes suite au retour de l'ambassadeur en Belgique, que le requérant ne puisse fournir des informations solides à cet égard. En effet, il juge incohérent que le requérant ne soit pas en mesure de relater, avec un minimum de consistance, les problèmes rencontrés par son collègue qui vivrait la même situation que lui et avec qui il déclare vivre depuis 2015 (v. rapport d'audition du requérant du 21 septembre 2017, pages 13 et 14). L'argumentation développée par les requérants se limitent à rejeter les constats opérés par la partie défenderesse et à renvoyer à ses précédentes déclarations mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en même temps que son collègue.

Pour le surplus, le Conseil observe que la simple production du règlement d'ordre intérieur d'une association socioculturelle, en annexe des requêtes, ne permet pas de remédier aux carences précitées. Du reste, les informations contenues dans ce document ne permettent pas d'appuyer les affirmations des requêtes selon lesquelles les personnes renseignées par le requérant seraient tous membres actifs de cette association, tous ressortissants de la même ethnie, et menacés de ce fait.

Enfin, les autres développements de la requête invoquant, pour l'essentiel, qu'avec la personne de l'ambassadeur, « [t]ous les trois sont « dans le même sac », mal vu par le pouvoir de Kinshasa qui tient à tout prix de leur subir des atrocités de toute nature » ne sont pas autrement étayés, et relèvent, à ce stade, de l'hypothèse.

5.11. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Quant aux contestations émises par les parties requérantes, en ce qui concerne les photographies mettant le requérant en scène en compagnie de l'ambassadeur, aucune confusion ne ressort des décisions puisque si ces éléments tendent à démontrer la relation de travail alléguée, ils ne permettent aucunement de démontrer la « proximité [du requérant] avec les responsables de l'ambassade et les confidences dont qu'il pouvait avoir de la part de ses chefs [sic] ». S'agissant encore du décompte de retard de loyers évoqués dans les requêtes, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse qui souligne que ce document atteste du défaut de paiement, dans le chef des requérants, des loyers des mois de janvier et février 2017. A cet égard, alors que les requérants soutiennent connaître d'importantes difficultés financières depuis que tous les avantages attachés aux fonctions du requérant ont été supprimés, le Conseil s'étonne qu'aucun élément témoignant de ses difficultés ne soit déposé à ce stade. S'agissant plus particulièrement des articles de presse relatant les problèmes politiques rencontrés par l'ambassadeur, le Conseil doit constater, avec la partie défenderesse, que ces documents ne visent pas personnellement le requérant. En outre, si ces éléments, qui datent du mois de septembre 2016 ou du mois de mars 2017, relatent les difficultés rencontrées par l'ambassadeur avec qui le requérant affirme avoir travaillé, il n'en reste pas moins, comme relevé ci-dessus, que ce dernier demeure dans l'incapacité de rendre crédibles les problèmes qu'il aurait personnellement

*rencontrés de ce fait tout comme il reste en défaut, encore à ce stade, de fournir un quelconque élément suffisamment consistant de nature à étayer la situation actuelle dudit ambassadeur et ce, malgré qu'il prétend maintenir des contacts avec cette personne.*

5.12. *Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas davantage.*

5.13. *Le Conseil observe encore que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, mais qu'elles n'exposent pas en quoi les décisions attaquées ne respectent pas cette disposition. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.*

5.14. *Pour le surplus, les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute. Le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, c1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

*Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.*

5.15. *En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.*

5.16. *Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.*

5.17. *Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ».*

3.2 Sans être retournés dans leur pays d'origine entretemps, les requérants ont introduit des demandes ultérieures de protection internationale le 4 février 2019.

A l'appui de celles-ci, ils invoquent en substance les mêmes éléments que dans le cadre de leurs précédentes demandes et ajoutent également des craintes en raison de l'investissement du requérant auprès de plusieurs ONG congolaises et de ses liens avec l'organisation SCODE et son président.

Ces demandes ont fait l'objet, en date du 4 décembre 2019, de décisions d'irrecevabilité de demandes ultérieures prises sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable ces demandes ultérieures en raison du fait que les requérants n'apportent pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille leur accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé aux dossiers plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Courrier du conseil des requérant du 21.01.2019 et pièces jointes, à savoir :*  
2.1. *Déclaration sur l'honneur de Monsieur [K.K.] (ambassadeur en exil) du 16.01.2019 ;*  
2.2. *Acte de nomination comme conseiller diplomatique de Monsieur [M.K.] du 05.01.2017 ;*  
2.3. *Courrier de Madame [S.], Directrice pour l'Afrique centrale de l'ONG Human Right Watch daté du 20.06.2018 ;*  
2.4. *Courrier adressé par l'ambassade de RDC, le 04.05.2018, à Monsieur [K.K.] via l'adresse privée de Monsieur [L.M.] ;*  
2.5. *Décision de reconnaissance du statut de réfugié à Madame [C.B.K.], épouse de Monsieur [K.K.] ;*  
2.6. *Extraits de compte du requérant ;*  
2.7. *Ordre de mutation du 15.05.2009 et le document de la Commission du 20.05.2009 (qui confirment l'affectation de mon client en Belgique) » ;*
2. « *Courrier du 18.04.2006 adressé au requérant en qualité de représentant de l'ONG [I.d.B.C.] »*  
;
3. « *Courrier du 17.07.2006 adressé au requérant en qualité de représentant de l'asbl [L.] » ;*
4. « *Courrier relatif à la radiation de la plaque d'immatriculation + preuve de dépôt de la plaque à radier » ;*
5. « *Article publié sur le site de Jeunes Afrique le 08.02.2018 intitulé « RDC : l'exploitation illégale du bois rouge a repris dans l'ex-Katanga », <https://www.jeuneafrique.com/528236/societe/rdc-exploitacion-illegale-du-bois-rouge-a-repris-dans-lex-katanga/> » ;*
6. « *Article du 29.08.2019 sur le site rtbf Info intitulé « République démocratique du Congo : inquiétude autour du pillage d'un bois menacé d'extinction », [https://www.rtbf.be/info/monde/detail\\_republique-democratique-du-congo-inquietude-autour-du-pillage-d-un-bois-menace-d-extinction?id=10302091](https://www.rtbf.be/info/monde/detail_republique-democratique-du-congo-inquietude-autour-du-pillage-d-un-bois-menace-d-extinction?id=10302091) » ;*
7. « *Article du 10.03.2017 intitulé « RDC : [D.K.K.] Ambassadeur de a RDC auprès de l'UE, accusé de rage par la MP ! », [https://dalmondonews.wordpress.com/2017/Q3/10/rdc-\[d.\]-\[k.\]-\[k.\]-ambassadeur-de-la-rdc-aupres-de-lue-accuse-de-rage-par-la-mp/](https://dalmondonews.wordpress.com/2017/Q3/10/rdc-[d.]-[k.]-[k.]-ambassadeur-de-la-rdc-aupres-de-lue-accuse-de-rage-par-la-mp/) » ;*
8. « *Article du 03.01.2019 sur le site de Jeune Afrique intitulé « RDC : l'opposant [J.-C.M.] parmi les prisonniers graciés remis en liberté. », [https://www.jeuneafrique.com/698451/societe/rdc-opposant-\[j.\]-\[c.\]-\[m.\]-parmi-les-prisonniers-graciees-remis-en-liberte/](https://www.jeuneafrique.com/698451/societe/rdc-opposant-[j.]-[c.]-[m.]-parmi-les-prisonniers-graciees-remis-en-liberte/) » ;*
9. « *Déclarations demande ultérieure OE de Monsieur - 30.09.2019 » ;*
10. « *Déclarations demande ultérieure OE de Madame — 30.09.2019 ».*

4.2 Par une note complémentaire du 3 juin 2020, la partie défenderesse verse pour sa part au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Situation politique » et datée du 17 décembre 2019.

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Thèse des requérants

5.1 Les requérants prennent un moyen tiré de la « **Violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 2907.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5).

5.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes ultérieures de protection internationale.

5.3 En conséquence, ils demandent au Conseil, « A titre principal, [...] de [eur] reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire [...]. A titre subsidiaire, reformer [les] décision[s] entreprise[s] et dire pour droit que [les] demande[s] d'asile doi[vent] être prise[s] en considération, et renvoyer [les] cause[s] à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 11).

## 6. Appréciation

6.1 En l'espèce, à l'appui de leurs demandes ultérieures de protection internationale, les requérants réitèrent leurs craintes initiales, à savoir le fait que le requérant ait été accusé de haute trahison en raison de ses liens avec un ancien ambassadeur de RDC en Belgique. Ils invoquent par ailleurs l'implication du requérant auprès de plusieurs ONG congolaises et ses liens avec l'organisation SCODE et son président.

6.2 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse déclare ces demandes ultérieures irrecevables en raison du fait que les requérants n'apportent pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille leur accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, dans leur requête, les requérants avancent que « la partie adverse n'a pas examiné tous les faits et documents nouveaux dont disposent les requérants pour étayer leurs craintes » (requête, p. 6), qu'en effet « les décisions entreprises ne font état que des extraits de compte de Monsieur [L.M.] et du statut des deux ONG, qui, sans explications factuelles, ne sont pas examinés à leur juste mesure par le CGRA » (requête, p. 6), que toutefois « Dans son courrier du 21.01.2019, le conseil des requérants rappelait les faits décrits ci-avant, mentionnait ceux qui n'avaient fait l'objet d'aucun examen par les instances d'asile et indiquait spécifiquement [des] Eléments nouveaux [et renvoyait à de nombreux] Documents joints » (requête, p. 6), que ce faisant « Il est évident que la partie adverse devait entendre les requérants afin d'apprécier les documents nouveaux dont ils disposent [lesquels] augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à une protection internationale, conformément à l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 » (requête, p. 7).

Le Conseil observe qu'effectivement, dans ses décisions d'irrecevabilité, la partie défenderesse n'a procédé à l'analyse que de certains des documents dont les requérants se prévalaient via le courrier de leur avocat du 21 janvier 2019, à savoir les extraits de compte bancaire, les documents relatifs aux ONG dans lesquelles le requérant est impliqué et les pièces d'identités de ce dernier, de la requérante et de leur enfant. S'il y a lieu de constater qu'aucune preuve de dépôt ou d'envoi effectif dudit courrier du 21 janvier 2019 n'est versé au dossier, lequel est antérieur à l'introduction officielle des demandes ultérieures des requérants en date du 4 février 2019 et de leurs auditions subséquentes à l'Office des étrangers de nombreux mois plus tard le 30 septembre 2019 au cours desquelles ils ne semblent y faire aucune référence (voir *supra*, point 4.1, documents 9 et 10), il n'en demeure pas moins qu'à ce stade de la procédure, ce courrier, les pièces qui y étaient annexées et de nouvelles sont dûment versés aux dossiers. Or, le Conseil estime que ces éléments sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, mais qu'il convient de procéder à une

analyse poussée et exhaustive de chacun d'eux afin d'en apprécier au mieux l'impact sur la réalité des faits allégués et le bien-fondé des craintes et risques invoqués par les requérants en cas de retour dans leur pays d'origine, notamment en entendant les requérants à propos desdits documents et des craintes et risques qu'ils entendent établir.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 4 décembre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN